

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 12/10/2023 de l'établissement CORNELIO FRERES SARL implanté 88, rue d'Anzin 59051 Roubaix, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Le rapport de l'inspection de l'environnement du 16/03/2022, qui faisait état de la visite d'inspection 22/11/2021, proposait à monsieur le préfet du Nord de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant sur cette prescription. L'acte proposé n'a pas été signé à la date de la dernière visite sur site et à la date de rédaction du présent rapport.

Le constat établi à ce jour conduit l'inspection à lever la non-conformité relevée dans son rapport du 16/03/2022. Il est proposé à M. le préfet du Nord de ne pas donner suite au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société CORNELIO FRERES à ROUBAIX.

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 06/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### CORNELIO FRERES SARL

88 rue d'Anzin  
59100 Roubaix

Références : 12102023\_CORNELIO\_ROUBAIX

Code AIOT : 0007004004

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2023 dans l'établissement CORNELIO FRERES SARL implanté 88, rue d'Anzin 59051 Roubaix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORNELIO FRERES SARL
- 88, rue d'Anzin 59051 Roubaix
- Code AIOT : 0007004004
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.R.L. CORNELIO exploite sur le territoire de la commune de ROUBAIX un centre VHU. Le site s'étend sur 2160 m<sup>2</sup> et traite en moyenne 6 véhicules/semaine. La majeure partie des véhicules hors

d'usage provient de la fourrière, les autres sont remis à l'exploitant par des particuliers. Les véhicules dépollués sont expédiés essentiellement vers la société Galloo en Belgique.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques accidentels : bassin de confinement des eaux polluées

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 01/10/1996, article 21.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/10/2023 de l'établissement CORNELIO FRERES situé à HEM.

La prescription visée était la réalisation d'un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées suite à un incendie. Cette visite n'a pas de relevé de non-conformités.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/10/1996, article 21.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Collecte des effluents - Bassin de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées par l'extinction d'un incendie doit être réalisé avec un volume suffisant.  Ces eaux s'écouleront dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en situation d'accident. Le calcul de ce volume sera soumis à l'inspecteur des installations classées.
La mise en rétention totale de l'atelier permettant la retenue de ces eaux est acceptée comme bassin de confinement
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la mise en place d'un système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site.  Ce système est composé : - d'un réseau de canalisations et de caniveaux recueillant les eaux du site comprenant la cour

bétonnée et le hangar couvert (sol imperméable).

- d'une cuve béton enterrée de dimensions  $6 \times 5 \times 4,5 = 135$  m<sup>3</sup>. Cette cuve est l'exutoire du réseau.

- d'un obturateur gonflable pour boucher la canalisation constituant le rejet de la cuve vers le réseau public. L'obturateur est à déclenchement manuel. L'obturateur est alimenté par une bouteille de gaz comprimé. La bouteille et les robinets de manœuvre sont placés en surface, au dessus de la fosse, dans une armoire métallique.

Le bureau d'étude GERARD BUREAU CONSEIL a réalisé la note de calcul du volume à retenir : 120 m<sup>3</sup>. La capacité de la cuve est suffisante. L'exploitant a présenté l'étude réalisée le 21.02.2022.

**Observations :**

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier régulièrement le fonctionnement de l'obturateur gonflable. Une périodicité identique à celle des extincteurs est recommandée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet